

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »...

Y compris les étrangers en situation de rétention

« Liberté, égalité, fraternité »...

les mots ont-ils un sens ?

Que reste-t-il de cet humanisme dont nous étions si fiers ?

La Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, est entrée en vigueur le 22 avril 1954, la France prenant ainsi l'engagement de ne pas refouler une personne vers un État où elle encourrait des risques de persécutions (article 33 de la Convention). Le 3 mai 1974, la France ratifiait la Convention européenne des droits de l'homme dont l'article 3 prévoit que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».



Par Pascale Taelman
SAF Créteil

Ces dernières semaines, des centaines de personnes originaires de **TCHÉTCHÉNIE** sont arrivées sur le territoire français par voie aérienne pour demander l'asile.

La situation d'insécurité qui règne en Tchétchénie, et plus généralement dans le Caucase russe, est connue de tous.

Néanmoins, les demandeurs d'asile entendus par l'OFPRO, dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, aux seuls fins de déterminer si leur demande était ou non manifestement infondée (à ce stade, il ne s'agit pas de faire une étude approfondie des demandes), ont fait l'objet de décisions de **rejet**, impliquant un refus d'entrer sur le territoire, une impossibilité de faire valoir plus avant une demande de protection, un retour vers la case départ.

Il est pourtant certain que, pour beaucoup d'entre eux, le retour forcé vers leur point de départ leur fera

courir des risques importants pour leur liberté, voire pour leur vie, violant ainsi tant les dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève que celles de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

GRANDE DÉTRESSE ET PRÉCARITÉ

Les associations ayant accès à la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, en particulier l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers (ANAFÉ), ont relevé la situation de grande détresse et de précarité dans laquelle se trouvent ces demandeurs d'asile à leur descente de l'avion à Roissy :

« Zone d'attente surpeuplée, demandeurs d'asile parkés dans des terminaux inadaptés, dormant sur des bancs en métal à tour de rôle, difficultés d'accès aux soins médicaux, à l'interprétariat, à l'aide juridique... Une telle situation n'incite pas les personnes à se sentir en sécurité et à faire confiance à leurs interlocuteurs. En outre, beaucoup de gens rencontrés disent avoir eu peur de témoigner de traumatismes profonds. Enfin, certains réfugiés ne maîtrisent pas bien le russe et parlent seulement tchétchène, ce qui a pu poser problème lors des entretiens OFPRO menés en russe ».

Retour en arrière, **avant la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992, avant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme AMUUR du 26 juin 1996**, qui avait condamné la France pour les conditions particulièrement indignes, s'assimilant à de la détention arbitraire, faites aux étrangers arrivant en France et auxquels était opposé un refus d'entrer sur le territoire.

Nous nous étions crus depuis lors à l'abri de ces dérives ; nous pensions qu'**au moins les conditions**





matérielles, de type hôtelier, de la « rétention » limitée dans le temps et sous le contrôle d'un juge, pouvaient assurer à ces hommes et ces femmes en quête de protection, la dignité et la sérénité nécessaires pour leur permettre de faire valoir leurs droits dans l'attente de la décision les concernant.

Il n'en est rien. Les conditions empirent de jour en jour. Ni une récente nouvelle condamnation de la France par la Cour Européenne des droits de l'homme (arrêt GABERAMADHIEN du 26 avril 2007) pour défaut de recours effectif aux frontières en matière d'asile, ni l'énergie et le savoir faire déployés par les bénévoles, notamment de l'ANAFE, et par des confrères particulièrement dévoués, ne suffisent pas à enrayer la machine à broyer qui s'est mise en marche.

VERS UNE DIRECTIVE D'HARMONISATION PAR LE PIRE

C'est dans cette même période que l'Union Européenne met en chantier une directive « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », qui sera soumise au vote du Parlement européen en mai ou en juin 2008 : l'harmonisation par le pire !

Ce texte ouvre la voie à la généralisation d'une **politique européenne d'internement des migrants**. La directive propose que la détention, d'une durée de trois mois, puisse être prolongée jusqu'à dix-huit mois dans le cas où l'étranger ne coopère pas à son éloignement, ou s'il représente une menace pour l'ordre public, ou encore si l'administration rencontre des difficultés pour obtenir les documents de voyage.

UN VÉRITABLE MÉPRIS DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX RATIFIÉS

Le SAF ne peut que dénoncer avec force le fait que, depuis 1990, la politique européenne conduite par les gouvernements en matière d'immigration et d'asile se soit traduite par une réduction continue et systématique des garanties et des protections fondamentales des personnes, au mépris des engagements internationaux pourtant ratifiés.

Aujourd'hui c'est un pas particulièrement inacceptable et attentatoire aux libertés individuelles

“

... ni l'énergie et le savoir faire déployés par les bénévoles, notamment de l'ANAFE, et par des confrères particulièrement dévoués, ne suffisent à enrayer la machine à broyer qui s'est mise en marche.”

que les gouvernements européens s'apprentent à franchir.

L'enfermement des étrangers est, par sa nature, porteur de violations de leurs droits fondamentaux :

- > La liberté d'aller et venir,
- > Le droit d'asile,
- > Le droit au respect de la vie privée et familiale,
- > Le droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants,
- > Les droits spécifiques aux mineurs.

Plus l'enfermement est long, plus il est attentatoire à ces droits fondamentaux.

Depuis le mois de décembre 2007, différents mouvements de protestations d'étrangers retenus dans les centres de rétention du Mesnil-Amelot et de Vincennes, ainsi que le traitement réservé aux Tchétchènes, irakiens ou palestiniens placés en zone d'attente à leur arrivée à Roissy, dénoncent et démontrent que les conditions de détention ou de rétention sont inacceptables. Elles le seraient encore bien davantage si elles devaient s'étendre **sur une durée allant de trois à dix-huit mois**.

Il est inacceptable que des pays démocratiques, états de droit, privent de liberté des hommes, des femmes et des enfants pour le seul crime d'être nés « ailleurs » que dans le périmètre de la forteresse Europe.

Il est intolérable que cette détention se déroule dans des conditions matérielles indignes.

Il est inadmissible que nous laissons faire. ■